

Commission des Médias et des Communications

Réunion retransmise en direct¹

Procès-verbal de la réunion du 3 juin 2025

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 15 octobre et 5 novembre 2024
2. 8464 Projet de loi portant approbation du Protocole d'amendement à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, fait à Strasbourg, le 10 octobre 2018
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
3. 8476 Projet de loi portant mise en œuvre de certaines dispositions du règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) n° 300/2008, (UE) n° 167/2013, (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (règlement sur l'intelligence artificielle) et portant modification de :
 - 1° la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données ;
 - 2° la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
 - 3° la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
4. 8530 Projet de loi relatif à l'accès au service public réglementé offert par le système global de navigation par satellite issu du programme Galileo
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
5. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, Mme Corinne Cahen, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Félix Eischen, M. Gusty Graas, M. Dan Hardy, Mme Octavie Modert, M. Ben Polidori en remplacement de Mme Paulette Lenert, M. Gérard Schockmel

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Elisabeth Margue, Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Médias et de la Connectivité

Mme Anne Blau, Mme Tatiana Isnard, M. Tom Kettels, M. Claude Schanet, du Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique

Mme Dani Schumacher, du groupe parlementaire CSV

Mme Fabiola Cavallini, du Service des relations publiques de l'Administration parlementaire

Mme Patricia Pommerell, M. Christophe Schumacher, du Service des commissions de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, Mme Djuna Bernard, Mme Paulette Lenert, M. David Wagner, M. Michel Wolter, M. Laurent Zeimet

*

Présidence : M. Félix Eischen, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 15 octobre et 5 novembre 2024

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

2. 8464 Projet de loi portant approbation du Protocole d'amendement à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, fait à Strasbourg, le 10 octobre 2018

Désignation d'un rapporteur

Madame la Députée Octavie Modert (CSV) est désignée rapportrice du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi

En guise d'introduction, Monsieur le Président Félix Eischen (CSV) tient à exposer les antécédents du présent dossier :

- Le projet de loi a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur en date du 27 novembre 2024. Au texte déposé étaient joints un exposé des motifs, le protocole d'amendement à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel en question ainsi que son annexe, un commentaire de l'article unique, une fiche financière, un check de durabilité et une fiche d'évaluation d'impact ;

- Le projet de loi sous rubrique a été renvoyé à la Commission des Médias et des Communications en date du 5 décembre 2024 ;
- En date du 24 décembre 2024, une dépêche de la Commission nationale pour la protection des données (ci-après « CNPD ») a été réceptionnée ;
- La Chambre de Commerce a rendu un avis le 3 février 2025.

Madame la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Médias et de la Connectivité, Elisabeth Margue indique que la loi en projet sous rubrique vise à approuver les modifications de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108)¹ (ci-après « Convention 108 ») contenues dans le protocole d'amendement² sous rubrique. En effet, la Convention 108 date des années quatre-vingt de sorte qu'il est nécessaire d'adapter son dispositif aux évolutions en matière des technologies d'information et de communication ; il est également visé de procéder à une harmonisation des prescriptions de la Convention 108 avec celles du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données³ (ci-après « RGPD »).

Même si la Convention 108 dispose d'un champ d'application plus large que le RGPD, y étant inclus les domaines de la sécurité nationale et de la défense, l'adoption du présent projet n'aura guère d'impact pratique sur le cadre normatif luxembourgeois en ce que les domaines non couverts par le RGPD le sont par d'autres instruments normatifs.

L'oratrice souhaite toutefois souligner que la Convention 108 est ouverte à la signature non seulement aux États membres du Conseil d'Europe, mais également à des pays tiers, il en est ainsi que par exemple, l'Uruguay et l'Argentine l'ont également ratifiée. La Convention 108 permet dès lors une harmonisation plus large des pratiques en matière de protection des données à caractère personnel. À l'heure actuelle, 33 des 55 États membres de la Convention 108 ont ratifié le protocole d'amendement sous rubrique alors qu'il en faut 38 afin que ce dernier puisse entrer en vigueur ; en ratifiant le protocole d'amendement, le Grand-Duché de Luxembourg pourra dès lors contribuer à son entrée en vigueur prochaine.

L'oratrice tient à ajouter qu'en vertu du chapitre VI à insérer dans la Convention 108 par le protocole d'amendement en cause, un comité conventionnel sera mis en place en remplacement du comité consultatif actuel disposant d'attributions plus larges que son prédécesseur, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dispositifs nationaux en matière de protection des données à caractère personnel.

Échange de vues

Des explications qui précèdent, Madame la Rapportrice Octavie Modert (CSV) déduit que la présente loi en projet de tombe pas sous le champ d'application de l'article 5, alinéa 2, de la Constitution nécessitant une adoption par « les deux tiers des suffrages des membres de la Chambre, les votes par procuration n'étant pas admis » conformément à l'article 131, alinéa 2, de la Constitution.

¹ Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108), faite à Strasbourg le 28 janvier 1981.

² Protocole d'amendement à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STCE n° 223), fait à Strasbourg le 10 octobre 2018.

³ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (Journal officiel de l'Union européenne, L 119/1, 4 mai 2016).

L'oratrice s'interroge ensuite sur le délai entre l'ouverture à la signature des États membres à la Convention 108 au 10 octobre 2018 et le dépôt du présent projet de loi.

En ce qui concerne les changements matériels éventuels qu'engendrerait cette ratification sur l'ordre juridique national, l'oratrice souhaite savoir si les procédures en place les couvrent d'ores et déjà.

Madame la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Médias et de la Connectivité, Elisabeth Marque note que les procédures en place auprès de la CNPD et conformément au RGPD couvrent d'ores et déjà les modifications à la Convention 108 prévues par le protocole d'amendement sous rubrique.

En ce qu'aucune urgence particulière ne revêtait la ratification du prédit protocole d'amendement, les services de l'oratrice l'ont traitée de concert avec les autres dossiers leurs soumis.

Madame la Rapportrice Octavie Modert (CSV) note que la Convention 108 telle qu'amendée touche également le droit d'accès à des documents détenus par l'État et souhaite en connaître les répercussions pour le Luxembourg.

Madame la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Médias et de la Connectivité, Elisabeth Marque précise qu'il n'y en a pas tout en renvoyant au projet de loi n° 8421⁴ qui lui vise à mettre en œuvre une autre convention du Conseil d'Europe, à savoir la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (STCE n° 205)⁵ (également appelée « Convention de Tromsø »).

- 3. 8476 Projet de loi portant mise en œuvre de certaines dispositions du règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) n° 300/2008, (UE) n° 167/2013, (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (règlement sur l'intelligence artificielle) et portant modification de :**
- 1° la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données ;**
 - 2° la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;**
 - 3° la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances**

Désignation d'un rapporteur

Monsieur le Président de la Commission des Médias et des Communications Félix Eischen (CSV) est désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi

⁴ Projet de loi sur la promotion du journalisme professionnel et du débat démocratique, portant modification : 1° de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias ; 2° de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte ; 3° de la loi du 30 juillet 2021 relative à un régime d'aides en faveur du journalisme professionnel, dossier parlementaire n° 8421.

⁵ Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (STCE n° 205), faite à Tromsø le 18 juin 2009

Madame la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Médias et de la Connectivité, Elisabeth Margue note que le projet de loi sous rubrique vise à mettre en œuvre certaines dispositions du règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle⁶ (ci-après « *AI Act* » ou « règlement (UE) 2024/1689 ») ; s'agissant d'un règlement de l'Union européenne d'application directe, la présente loi en projet se limite à déterminer les autorités nationales chargées de l'application des dispositions de l'*AI Act* ainsi que les sanctions qui découlent d'infractions au présent règlement.

Introduction sur l'*AI Act*

À titre de rappel, l'oratrice souligne qu'en décembre 2023 le texte du *AI Act* a recueilli l'accord politique des co-décisionnaires et est en vigueur depuis août 2024, ses dispositions faisant l'objet d'une mise en application différée. Tout en étant conscients de l'évolution rapide des technologies liées à l'intelligence artificielle, l'Union européenne a jugé indispensable d'adopter une réglementation qui permet de poser un cadre mettant en balance la protection des libertés individuelles du citoyen européen et les besoins de l'innovation technologique.

Suivant une approche fondée sur le risque, c'est-à-dire la « combinaison de la probabilité d'un préjudice et de la sévérité de celui-ci »⁷, que comportent les différents systèmes d'intelligence artificielle, le règlement (UE) 2024/1689 distingue quatre catégories de systèmes d'intelligence artificielle :

- les systèmes d'intelligence artificielle à risque minimal, tels que les jeux vidéo incluant des composants d'intelligence artificielle, auxquels s'appliquent des mesures facultatives ;
- les systèmes d'intelligence artificielle à risque moyen, tels que les agents conversationnels, auxquels s'appliquent des obligations de transparence ;
- les systèmes d'intelligence artificielle à haut risque⁸ ;
- les pratiques interdites en matière d'intelligence artificielle⁹.

L'oratrice note que le règlement (UE) 2024/1689 vise principalement à encadrer les systèmes d'intelligence artificielle à haut risque tels que définis à l'article 6, paragraphe 1^{er}, et à l'annexe III du présent règlement en vertu de son article 6, paragraphe 2 ; il s'agit, d'un côté, de systèmes d'intelligence artificielle contribuant à la sécurité de l'utilisateur de produits physiques, tels que des ascenseurs, et de l'autre côté, de systèmes d'intelligence artificielle à être utilisés dans les domaines de l'emploi, de la migration et de l'asile, de la sécurité publique ainsi que des infrastructures critiques¹⁰. Il s'agit principalement d'éviter que des biais cognitifs s'intègrent dans les systèmes d'intelligence artificielle de sorte à générer des résultats discriminatoires. La conformité des systèmes d'intelligence artificielle ainsi que des produits y ayant recours est attestée par le sigle de conformité européenne « CE » en application de la décision n°

⁶ Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) n° 300/2008, (UE) n° 167/2013, (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (règlement sur l'intelligence artificielle) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (Journal officiel de l'Union européenne, Série L, 12 juillet 2024).

⁷ Article 3, point 2), du règlement (UE) 2024/1689.

⁸ Chapitre III, *ibidem*.

⁹ Chapitre II, *ibidem*.

¹⁰ Article 6, paragraphe 2, et annexe III, *ibidem*.

768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits¹¹.

En son article 5, l'*AI Act* énumère de manière limitative les pratiques interdites en matière d'intelligence artificielle, à savoir des systèmes d'intelligence artificielle :

- qui ont recours à des techniques subliminales¹² ;
- qui exploitent des « vulnérabilités liées à l'âge, au handicap ou à la situation sociale ou économique spécifique »¹³ d'un utilisateur ;
- qui sont utilisés pour « l'évaluation ou la classification de personnes physiques [...] en fonction de leur comportement social »¹⁴, pratique également appelée « *social scoring* » ;
- qui sont utilisés pour « mener des évaluations des risques des personnes physiques visant à évaluer ou à prédire le risque qu'une personne physique commette une infraction pénale, uniquement sur la base du profilage d'une personne physique ou de l'évaluation de ses traits de personnalité ou caractéristiques »¹⁵, pratique également appelée « *predictive policing* » ;
- « qui créent ou développent des bases de données de reconnaissance faciale par le moissonnage non ciblé d'images faciales provenant de l'internet ou de la vidéosurveillance »¹⁶ ;
- qui sont utilisés « pour inférer les émotions d'une personne physique sur le lieu de travail et dans les établissements d'enseignement, sauf lorsque l'utilisation du système d'IA est destinée à être mise en place ou mise sur le marché pour des raisons médicales ou de sécurité »¹⁷.

Quant aux systèmes d'identification biométrique à distance en temps réel dans des espaces accessibles au public à des fins répressives, leur utilisation est encadrée par l'articles 5, paragraphes 1^{er}, alinéas 1^{er}, lettre h), et 2, à 7. Des exceptions au principe de son interdiction sont prévues dont certaines sont soumises à un cadre légal national permettant leur utilisation¹⁸ ; l'oratrice souligne que le Gouvernement n'a actuellement pas l'intention de soumettre un projet de loi afférent à la Chambre des Députés.

L'oratrice souhaite ensuite mettre l'accent sur la maîtrise de l'intelligence artificielle et renvoie à cette fin à l'article 4 qui soumet les fournisseurs, c'est-à-dire toute « personne physique ou morale, [toute] autorité publique, [toute] agence ou tout autre organisme qui développe ou fait développer un système d'[intelligence artificielle] ou un modèle d'[intelligence artificielle] à usage général et le met sur le marché ou met le système d'[intelligence artificielle] en service sous son propre nom ou sa propre marque, à titre onéreux ou gratuit »¹⁹, et les déployeurs, c'est-à-dire toute « personne physique ou morale, [toute] autorité publique, [toute] agence ou [...] autre organisme utilisant sous sa propre autorité un système d'[intelligence artificielle] sauf lorsque ce système est utilisé dans le cadre d'une activité personnelle à caractère non professionnel »²⁰, à une obligation de prendre « des mesures pour garantir, dans toute la mesure du possible, un niveau suffisant de maîtrise de l'IA pour leur personnel et les autres

¹¹ Décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (Journal officiel de l'Union européenne, L 218/82, 13 août 2008).

¹² Article 5, paragraphe 1^{er}, lettre a), du règlement (UE) 2024/1689

¹³ Article 5, paragraphe 1^{er}, lettre b), *ibidem*.

¹⁴ Article 5, paragraphe 1^{er}, lettre c), *ibidem*.

¹⁵ Article 5, paragraphe 1^{er}, lettre d), *ibidem*.

¹⁶ Article 5, paragraphe 1^{er}, lettre e), *ibidem*.

¹⁷ Article 5, paragraphe 1^{er}, lettre f), *ibidem*.

¹⁸ Notamment à l'article 5, paragraphes 2, alinéa 2, et 5, *ibidem*.

¹⁹ Article 3, point 3), *ibidem*.

²⁰ Article 3, point 4), *ibidem*.

personnes s'occupant du fonctionnement et de l'utilisation des systèmes d'IA pour leur compte, en prenant en considération leurs connaissances techniques, leur expérience, leur éducation et leur formation, ainsi que le contexte dans lequel les systèmes d'IA sont destinés à être utilisés, et en tenant compte des personnes ou des groupes de personnes à l'égard desquels les systèmes d'IA sont destinés à être utilisés »²¹. Au Luxembourg, des instituts de formation professionnelle proposent d'ores et déjà des formations afférentes.

Finalement, l'oratrice fait référence au règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits²² (ci-après « règlement (UE) 2019/1020 ») dont l'*AI Act* suit l'économie générale en considérant les systèmes d'intelligence artificielle comme des produits mis sur le marché²³ ou mis à disposition sur le marché²⁴ ou mis en service²⁵ sur le territoire de l'Union européenne et dont ses États membres sont tenus de garantir la conformité aux normes applicables afin de protéger les consommateurs.

Présentation du dispositif

En guise d'introduction, l'oratrice souhaite souligner le rôle pionnier qu'a pris le Luxembourg en matière de régulation des systèmes d'intelligence artificielle en étant le premier État membre de l'Union européenne à avoir soumis à la procédure législative un projet de loi portant mise en œuvre du règlement (UE) 2024/1689, tout en précisant qu'il ne s'agit pas de compléter le cadre européen par des normes nationales ce qui poserait obstacle à l'objectif d'harmonisation poursuivi en la matière par l'Union européenne et ses États membres.

En ce qui concerne l'interprétation du dispositif de l'*AI Act*, l'oratrice précise que les articles 64 et 65 du règlement (UE) 2024/1689 prévoient respectivement la création d'un Bureau de l'intelligence artificielle auprès de la Commission européenne et un Comité européen de l'intelligence artificielle comprenant un représentant par État membre; ces organes seront chargés d'élaborer des lignes directrices pour et veiller à l'application homogène de l'*AI Act*. Au niveau national, les autorités investies par la présente loi en projet ainsi que les instances judiciaires seront amenées à contribuer à l'interprétation des prescriptions du règlement (UE) 2024/1689. L'oratrice qualifie la sécurité juridique pour les parties prenantes comme primordiale.

Au vu du caractère transversal de la réglementation sous rubrique, le présent dispositif a fait l'objet de consultations préliminaires avec les ministères et autorités administratives indépendantes concernés.

Il échet de noter que le règlement (UE) 2024/1689 distingue principalement deux types d'autorités nationales impliquées dans sa mise en œuvre : les autorités notifiantes, c'est-à-dire « [les] [autorités nationales chargées] de mettre en place et d'accomplir les procédures nécessaires à l'évaluation, à la désignation et à la notification des organismes d'évaluation de la conformité et à leur contrôle »²⁶ et les autorités de surveillance du marché, c'est-à-dire « [les autorités nationales] assurant la mission et prenant les mesures prévues par le règlement (UE) 2019/1020 »²⁷. S'y ajoute l'organisme notifié qui est « un organisme

²¹ Article 4 du règlement (UE) 2024/1689.

²² Règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n° 765/2008 et (UE) n° 305/2011 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.) (Journal officiel de l'Union européenne, L 169/1, 25 juin 2019).

²³ Article 3, point 9), du règlement (UE) 2024/1689.

²⁴ Article 3, point 10), *ibidem*.

²⁵ Article 3, point 11), *ibidem*.

²⁶ Article 3, point 19), *ibidem*.

²⁷ Article 3, point 26), *ibidem*.

d'évaluation de la conformité notifié en application du présent règlement et d'autres actes législatifs d'harmonisation de l'Union pertinents »²⁸.

Ainsi, l'article 2, paragraphe 1^{er}, du projet de loi sous rubrique, prévoit que l'Office luxembourgeois d'accréditation et de surveillance (ci-après « OLAS »), un département de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ci-après « ILNAS »), ainsi que le Commissariat du gouvernement à la protection des données auprès de l'État (ci-après « CGPD ») sont désignés autorités notifiantes. Par dérogation à son paragraphe 1^{er} et de manière anticipative, l'article 2, paragraphe 2, du projet de loi prévoit que l'Agence luxembourgeoise des médicaments et produits de santé (ci-après « ALMPS ») est à considérer comme autorité notifiante même si la loi en projet n° 8491²⁹ n'a pas encore été adoptée. À noter que l'article 2, paragraphe 2, limite les attributions de l'ALMPS en tant qu'autorité notifiante aux points 11 et 12 de l'annexe I du règlement (UE) 2024/1689, c'est-à-dire aux produits couverts par les règlements (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux³⁰ et (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro³¹.

En ce qui concerne le CGPD, l'oratrice fait référence aux bacs à sable réglementaires de l'intelligence artificielle³² à mettre en place par les autorités nationales compétentes au sens de l'article 3, point 48), du règlement (UE) 2024/1689, ainsi qu'aux projets de loi n°s 8395A³³ et 8395B³⁴ portant, entre autres, mise en œuvre du règlement (UE) 2022/868 du Parlement

²⁸ Article 3, point 22), du règlement (UE) 2024/1689.

²⁹ Projet de loi portant création de l'établissement public « Agence luxembourgeoise des médicaments et produits de santé (ALMPS) », et modifiant : 1° le Code de la sécurité sociale ; 2° la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels ; 3° la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments ; 4° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ; 5° la loi du 15 mars 1979 portant réglementation de la transfusion sanguine ; 6° la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ; 7° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ; 8° la loi du 18 décembre 1985 relative aux médicaments vétérinaires ; 9° la loi modifiée du 16 janvier 1990 relative aux dispositifs médicaux ; 10° la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments ; 11° la loi du 1^{er} août 2007 relative aux tissus et cellules humains destinés à des applications humaines ; 12° la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, dossier parlementaire n° 8491.

³⁰ Règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.) (Journal officiel de l'Union européenne, L 117/1, 5 mai 2017).

³¹ Règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et abrogeant la directive 98/79/CE et la décision 2010/227/UE de la Commission (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.) (Journal officiel de l'Union européenne, L 117/176, 5 mai 2017).

³² Articles 57 et 58 du règlement (UE) 2024/1689.

³³ Projet de loi portant création du Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données et désignation des organismes et autorités compétents prévus aux articles 7, 13 et 23 du règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (règlement sur la gouvernance des données) et du point d'information unique prévu à l'article 8 du règlement (UE) 2022/868 précité et portant modification de : 1° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 2° la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, dossier parlementaire n° 8395A.

³⁴ Projet de loi relative à 1° la valorisation des données dans un environnement de confiance ; 2° la mise en œuvre du principe « once only » ; 3° la mise en application de certaines dispositions du règlement

européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données³⁵ (ci-après « Règlement (UE) 2022/868 » ou « *Data Governance Act* ») et mise en place d'un environnement de confiance en vue de la valorisation des données à caractère personnel.

En ce que la définition de la notion de l'« autorité de surveillance du marché » renvoie au règlement (UE) 2019/1020, cette autorité dispose nécessairement d'attributions de surveillance de marché autres que celles qui découlent de l'*AI Act*. Le Gouvernement, étant posé devant le choix d'instaurer une nouvelle autorité de surveillance du marché pour principalement faire face aux obligations qui incombent à l'État luxembourgeois en vertu de l'*AI Act* ou d'investir les autorités de surveillance du marché sectoriellement compétentes des missions de surveillance précitées, préconise la deuxième option au vu du fait qu'elle permet de valoriser les compétences et expertises d'ores et déjà présentes au sein des autorités de surveillance visées ; cela permet également de permettre aux acteurs privés de conserver un interlocuteur unique compétent pour leur secteur d'activités. Au-delà des autorités de surveillance sectorielles, la CNPD sera désignée autorité de surveillance du marché par défaut pour l'application du règlement (UE) 2024/1689, en vertu de l'économie interne de l'article 7 du projet de loi, dont le paragraphe 1^{er} introduit le principe et les paragraphes subséquents les dérogations. Le Gouvernement se voit confirmé dans son approche en ce que les autres États membres ayant proposé une initiative législative portant mise en œuvre du règlement de l'*AI Act* à ce jour ont adopté une approche analogue.

Le choix de la CNPD en tant qu'autorité de surveillance du marché par défaut découle du fait que la réglementation des systèmes d'intelligence artificielle, telle qu'elle est conçue par l'Union européenne, est une réglementation qui vise principalement à protéger les utilisateurs finals par rapport à des traitements indus, illicites ou immoraux de leurs données à caractère personnel de sorte que la CNPD apparaissait comme interlocuteur privilégié naturel.

En sus de la CNPD comme autorité de surveillance par défaut, les attributions sectorielles des autres autorités de surveillance du marché se présentent en vertu de l'article 7, paragraphes 2 à 8, du projet de loi sous rubrique comme suit :

- l'autorité de contrôle judiciaire est désignée autorité de lorsqu'un système d'intelligence artificielle est utilisé par les juridictions de l'ordre judiciaire, y compris le ministère public, et de l'ordre administratif dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles ;
- la Commission de surveillance du secteur financier (ci-après « CSSF ») est désignée autorité de surveillance lorsqu'un système d'intelligence artificielle est mis sur le marché, mis en service ou utilisé par une entité soumise à sa surveillance ;
- l'ILNAS est désigné autorité de surveillance pour les marchés visés aux points 1 à 10 de l'annexe I du règlement (UE) 2024/1689 pour autant que les systèmes d'intelligence artificielle remplissent les conditions de l'article 6, paragraphe 1^{er}, dudit règlement, ainsi que pour la surveillance du marché visé au point 2 de l'annexe III du même règlement ;

(UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (règlement sur la gouvernance des données) ; 4° la mise en application de certaines dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), dossier parlementaire n° 8395B.

³⁵ Règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (règlement sur la gouvernance des données) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (Journal officiel de l'Union européenne, L 152/1, 3 juin 2022).

- l'Institut luxembourgeois de régulation (ci-après « ILR ») est désigné autorité de surveillance pour la surveillance des déployeurs de systèmes d'intelligence artificielle visés à l'annexe III, point 2, du règlement (UE) 2024/1689 qui sont des entités essentielles ou importantes au sens de l'article 11, paragraphes 1^{er} et 2, de la loi en projet n° 8364³⁶, donc sans préjudice des compétences de la CSSF au titre de ladite loi et du paragraphe 3 de la disposition sous rubrique ; il s'agit des attributions de l'ILR découlant de la transposition des directives *NIS*³⁷ et *NIS2*³⁸, le cas échéant ;
- l'ALMPS est désignée autorité de surveillance pour les marchés visés aux points 11 et 12 de l'annexe I du règlement (UE) 2024/1689 pour autant que les systèmes d'intelligence artificielle remplissent les conditions de l'article 6, paragraphe 1^{er}, dudit règlement ;
- l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ci-après « ALIA ») est désignée autorité de surveillance pour la surveillance du respect des dispositions prévues à l'article 50, paragraphes 2 et 4, du règlement (UE) 2024/1689.

Le défi commun auquel devront faire face les autorités susmentionnées est la recherche des ressources humaines spécialisées, l'oratrice prône ainsi la création de synergies entre les différents acteurs, notamment en vue de la mise en place du ou des bacs à sable réglementaires de l'intelligence artificielle. La mise en place de ces bacs à sable vise à créer « un environnement contrôlé d'expérimentation et d'essai au stade du développement et de la précommercialisation afin de garantir la conformité des systèmes d'[intelligence artificielle] innovants avec le présent règlement et d'autres dispositions pertinentes du droit de l'Union et du droit national »³⁹. Ainsi, ces bacs à sable serviront d'environnement sûr de test avant la commercialisation d'un système d'intelligence artificielle permettant aux autorités compétentes de vérifier sa conformité aux exigences nationales ainsi que communautaires *ex ante*.

Au vu de l'impact transversal des technologies fondées sur l'intelligence artificielle, une approche harmonisée est indispensable. À cette fin, il est prévu de confier à la CNPD, en tant qu'autorité de surveillance par défaut, organisme notifié et point de contact unique au sens du considérant 153 et de l'article 70, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1689, la coordination entre les différentes « autorités nationales compétentes »⁴⁰. L'oratrice note que des entrevues rassemblant les différentes parties prenantes ont d'ores et déjà eu lieu.

L'article 16 du projet de loi sous rubrique traite des sanctions encourues pour des violations des obligations du règlement (UE) 2024/1689. Il s'agit de sanctions administratives susceptibles de recours devant le tribunal administratif conformément à l'article 17 du projet de loi.

Échange de vues

³⁶ Projet de loi concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé de cybersécurité et portant modification de : 1° la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ; 2° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut- Commissariat à la Protection nationale ; 3° la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques, dossier parlementaire n° 8364.

³⁷ Directive (UE) 2016/1148 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union (Journal officiel de l'Union européenne, L 194/1, 19 juillet 2016).

³⁸ Directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, modifiant le règlement (UE) no 910/2014 et la directive (UE) 2018/1972, et abrogeant la directive (UE) 2016/1148 (directive SRI 2) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (Journal officiel de l'Union européenne, L 333/80, 27 décembre 2022).

³⁹ Considérant 139 *ibidem*.

⁴⁰ Article 3, point 48), *ibidem*.

Madame la Députée Corinne Cahen (DP) se félicite du dépôt prompt du présent projet de loi et souligne l'importance de disposer d'un cadre normatif dès que possible, quitte à devoir l'adapter par la suite.

Ensuite, l'oratrice fait allusion à l'avis de la Fédération des industriels luxembourgeois (ci-après « FEDIL ») aux dires de laquelle le fait « de désigner la CNPD comme autorité compétente risque d'être perçue, de l'avis de la FEDIL, au niveau international, comme un signal qui décourage les acteurs de l'[intelligence artificielle] à s'établir à Luxembourg, car donnant l'impression que le Luxembourg perçoit l'[intelligence artificielle] avant tout sous l'angle de la protection des données »⁴¹. Dans ce contexte, l'oratrice souligne que la désignation de la CNPD comme autorité de surveillance par défaut et de point de contact unique permet aux parties prenantes de connaître leurs interlocuteurs directement ou indirectement.

Accessoirement, l'oratrice prend note des attributions qui seraient confiées à l'ILNAS en vertu de l'article 7, paragraphe 5, du projet de loi sous rubrique tout en rappelant que lorsqu'elle était ministre de la Famille et de l'Intégration, l'ILNAS avait refusé d'endosser de nouvelles attributions engendrées par la transposition de la directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services de sorte qu'il a fallu créer une nouvelle autorité administrative indépendante, à savoir l'Office de la surveillance de l'accessibilité des produits et services⁴².

Madame la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Médias et de la Connectivité, Elisabeth Margue souligne l'importance de la mise en place prochaine d'un cadre national mettant en œuvre l'*AI Act*.

En ce qui concerne la désignation des différentes autorités, l'oratrice souligne que l'approche luxembourgeoise est confirmée par le fait que d'autres États européens l'adoptent également et préconise d'éviter la création induite d'autorités administratives indépendantes supplémentaires, favorisant une approche fondée sur la coordination et les synergies entre acteurs existants.

Monsieur le Député Ben Polidori (LSAP) abonde dans le sens de Madame la Députée Corinne Cahen (DP) quant au prompt dépôt du présent projet de loi.

L'orateur s'interroge sur le rôle des États membres dans l'interprétation évolutive du dispositif de l'*AI Act* au vu des organes à mettre en place au niveau de l'Union européenne, à savoir le

⁴¹ Avis de la Fédération des industriels luxembourgeois du 20 février 2025, Projet de loi portant mise en œuvre de certaines dispositions du règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) n° 300/2008, (UE) n° 167/2013, (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (règlement sur l'intelligence artificielle) et portant modification de : 1° la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données ; 2° la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; 3° la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, doc. parl. 8476/03.

⁴² Directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (Journal officiel de l'Union européenne, L 151/70, 7 juin 2019) ; Loi modifiée du 8 mars 2023 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n° 133, 15 mars 2023) ; Projet de loi relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services, dossier parlementaire n° 7975.

Bureau de l'intelligence artificielle auprès de la Commission européenne et le Comité européen de l'intelligence artificielle.

En examinant les différents avis parvenus jusque-là, Monsieur le Député Sven Clement (Piraten) s'interroge sur les chevauchements de responsabilités en ce qu'il se pourrait qu'un système d'intelligence artificielle tombe dans le champ de compétence de plusieurs autorités de surveillance. La coordination entre ces dernières revêt dès lors un rôle crucial afin de ne pas alourdir indûment la charge dans les chefs des fournisseurs, distributeurs et déployeurs de systèmes d'intelligence artificielle ; une coordination lacunaire pourrait s'avérer nocive à l'innovation en matière d'intelligence artificielle qu'il échoirait au contraire de cultiver. L'orateur imagine plus particulièrement un cas où un même système d'intelligence artificielle aurait été jugé conforme aux exigences lui applicables par une autorité, puis il serait visé d'intégrer ce même système dans un deuxième secteur et l'autorité de surveillance compétente pour ce dernier imposerait des conditions supplémentaires voire contradictoire à celles de la première.

Madame la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Médias et de la Connectivité, Elisabeth Margue note qu'en vertu de l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1689, l'État luxembourgeois sera représenté au sein du Comité de l'intelligence artificielle par un agent du Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique.

S'il est vrai que la coordination entre les différentes entités amenées à interagir dans le cadre de la mise en œuvre de l'*AI Act* et de la présente loi en projet une fois en vigueur constitue un des défis majeurs en la matière, le rôle de la CNPD permettra de mitiger les impacts de cette constellation. Selon l'oratrice, des chevauchements entre les champs de compétence des différentes autorités n'auraient pu évités peu importe la répartition choisie de sorte que le Gouvernement a choisi de mettre l'accent d'une concertation étroite entre les parties prenantes.

Monsieur le Député Dan Hardy (ADR) met l'accent sur l'importance que revêt la sécurité juridique dans la matière en renvoyant à l'avis précité de la FEDIL ; l'orateur souligne que des exigences administratives excessives sont susceptibles de constituer une entrave à l'innovation.

Madame la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Médias et de la Connectivité, Elisabeth Margue note que les dispositions matérielles applicables aux systèmes d'intelligence artificielle trouvent leur assise normative au niveau du règlement (UE) 2024/1689 précité de sorte qu'une coordination parmi les États membres s'avère aussi indispensable que celle entre les autorités nationales compétentes.

Quant à la dichotomie perçue entre l'innovation et la régulation, l'oratrice tient à souligner qu'il est important de créer une sécurité juridique par le biais d'un cadre normatif unifié au niveau européen afin de consolider la confiance des acteurs privés.

Monsieur le Député Ben Polidori (LSAP) souhaite savoir si Madame la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Médias et de la Connectivité, Elisabeth Margue aurait des indications quant à l'avis du Conseil d'État relatif au présent projet de loi, tant en ce qui concerne sa publication que son contenu.

Madame la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Médias et de la Connectivité, Elisabeth Margue répond par la négative.

En guise de rappel, Monsieur le Président-Rapporteur de la Commission des Médias et des Communications Félix Eischen (CSV) tient à exposer les antécédents du présent dossier :

- Le projet de loi a été déposé par Madame la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Médias et de la Connectivité, Elisabeth Margue en date du 23 décembre 2024. Au texte déposé étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, le texte coordonné des lois à modifier, une fiche financière, un check de durabilité et une fiche d'évaluation d'impact ;
- Le projet de loi sous rubrique a été renvoyé à la Commission des Médias et des Communications en date du 16 janvier 2025 ;
- La CSSF a rendu un avis le 17 janvier 2025 ;
- L'ILNAS a rendu un avis le 29 janvier 2025 ;
- La FEDIL a rendu un avis le 20 février 2025 ;
- La Chambre des Salariés a rendu un avis le 4 mars 2025 ;
- L'ALIA a rendu un avis le 17 mars 2025 ;
- La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ont rendu un avis commun le 2 avril 2025 ;
- L'Autorité de la concurrence du Grand-Duché de Luxembourg a rendu un avis le 3 avril 2025.

4. 8530 Projet de loi relatif à l'accès au service public réglementé offert par le système global de navigation par satellite issu du programme Galileo

Désignation d'un rapporteur

Madame la Députée Octavie Modert (CSV) est désignée rapportrice du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi

En guise d'introduction, Monsieur le Président-Rapporteur de la Commission des Médias et des Communications Félix Eischen (CSV) tient à exposer les antécédents du présent dossier :

- Le projet de loi a été déposé par Madame la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Médias et de la Connectivité, Elisabeth Margue en date du 22 avril 2025. Au texte déposé étaient joints un exposé des motifs, la décision n° 1104/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux modalités d'accès au service public réglementé offert par le système mondial de radionavigation par satellite issu du programme Galileo (ci-après « décision n° 1104/2011/UE »)⁴³, un commentaire des articles, une fiche financière, un check de durabilité et une fiche d'évaluation d'impact ;
- Le projet de loi sous rubrique a été renvoyé à la Commission des Médias et des Communications en date du 8 mai 2025.

Madame la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Médias et de la Connectivité, Elisabeth Margue tient à rappeler que Galileo est un système de positionnement par satellites basé sur la transmission automatisée de données d'horodatage et de géolocalisation qui s'inscrit dans le Programme spatial de l'Union européenne⁴⁴. En tant que tel, Galileo est un concurrent direct au *Global Positioning System* (ci-après « GPS »).

⁴³ Décision n° 1104/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux modalités d'accès au service public réglementé offert par le système mondial de radionavigation par satellite issu du programme Galileo (Journal officiel de l'Union européenne, L 287/1, 4 novembre 2011).

⁴⁴ Règlement (UE) 2021/696 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 établissant le programme spatial de l'Union et l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial et

Le présent projet de loi touche le volet du service public réglementé (« *public regulated service* » en anglais, ci-après « PRS »), c'est-à-dire un service de géolocalisation sur base de la constellation Galileo et chiffré à destination d'utilisateurs remplissant une mission de service public ou de sécurité. Le dispositif sous rubrique vise dès lors à définir les catégories de personnes admises à utiliser le PRS, les exigences en matière de sécurité, la procédure d'autorisation et les sanctions en cas de perturbation ou d'utilisation non-conforme d'un signal PRS.

Afin de donner plus de contexte à la constellation Galileo, un représentant du Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique précise que le Programme spatial de l'Union européenne comprend encore d'autres volets, tels que la « *Space Situational Awareness* » qui comprend le suivi tant d'objets en orbite afin d'éviter des collisions que des événements météorologiques spatiaux impactant potentiellement le fonctionnement des satellites, et la communication satellitaire à destination d'acteurs publics appelée « GOVSATCOM », mais aussi l'observation terrestre.

Ainsi, le Programme spatial de l'Union européenne contribue à l'autonomie européenne ; la composante publique de Galileo est d'ores et déjà utilisée par les utilisateurs finals et le PRS en tant que composante sécurisée de Galileo permettra de communiquer de manière chiffrée, et donc d'éviter des truccages comme le « *spoofing* »⁴⁵, des données relatives à la géolocalisation.

En vertu de l'article 3, alinéa 1^{er}, du projet de loi sous rubrique, l'autorité responsable au sens de l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettre a), de la décision n° 1104/2011/UE pour le Grand-Duché de Luxembourg serait le ministre ayant les Médias et la Connectivité dans ses attributions. Partant, le ministre ayant les Médias et la Connectivité dans ses attributions est l'autorité qui décerne les autorisations prévues aux articles 5, paragraphe 1^{er}, et 6, paragraphe 1^{er}, du projet de loi et veille notamment à ce que l'utilisation du PRS soit conforme aux normes communes minimales au sens de l'article 8 de la décision n° 1104/2011/UE ; en cas de non-respect des dernières, il incombe également au ministre ayant les Médias et la Connectivité dans ses attributions de prononcer la suspension voire le retrait de l'autorisation octroyée et de proposer des mesures correctrices conformément à l'article 8 du projet de loi.

Aux termes de l'article 10 du projet de loi, tout incident de sécurité concernant le PRS et impliquant soit un utilisateur ou une entité PRS est notifié endéans les vingt-quatre heures à compter de la production de l'incident au ministre ayant les Médias et la Connectivité dans ses attributions, qui informera la Commission européenne ainsi que l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial et l'Autorité nationale de sécurité.

En ce qui concerne la mise en service du PRS, l'orateur qualifie cette dernière d'imminente, il ne faudrait qu'attendre l'aboutissement de certaines procédures au niveau européen.

Échange de vues

Monsieur le Député Sven Clement (Piraten) se félicite de l'opérationnalisation progressive de Galileo avec la mise en service prochaine de sa composante PRS.

abrogeant les règlements (UE) n° 912/2010, (UE) n° 1285/2013 et (UE) n° 377/2014 et la décision n° 541/2014/UE (Journal officiel de l'Union européenne, L 170/69, 12 mai 2021).

⁴⁵ Voyez : Commission européenne, « *Galileo Leads the Way in GNSS Spoofing Protection with OSNMA* », 22 juillet 2025, accessible sur : https://defence-industry-space.ec.europa.eu/galileo-leads-way-gnss-spoofing-protection-osnma-2025-07-22_en.

Concernant la détermination des utilisateurs du PRS conformément à l'article 4, lettre a), du projet de loi, l'orateur comprend que cette disposition précise qu'en principe, ce sont des agents de l'État, quel que soit leur statut, et par dérogation à ce principe des personnes physiques « exerçant une fonction au sein de l'armée luxembourgeoise ou du Corps grand-ducal d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, d'employé ou salarié de l'État, et dont l'usage du PRS facilite l'exécution de leurs missions » peuvent utiliser le PRS sous réserve des autres dispositions de la présente loi en projet. L'orateur souhaite obtenir des clarifications quant aux personnes physiques visées par la dérogation prévue ci-dessus ; pourrait-il s'agir des bénévoles auprès du Corps grand-ducal d'incendie et de secours (ci-après « CGDIS ») ?

En outre, l'orateur souhaite savoir quel niveau d'habilitation de sécurité est visé aux différentes occurrences.

Un représentant du Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique indique que l'énumération des personnes physiques qui peuvent être autorisées à utiliser le PRS prévue à l'article 4, lettre a), du projet de loi provient d'une autre loi.

Concernant les habilitations de sécurité, l'orateur précise que conformément à l'article 5, paragraphe 3, les personnes autorisées à utiliser un récepteur PRS sont exemptes de l'exigence de disposer d'une habilitation de sécurité en ce que ces dispositifs ne sont pas classés au sens de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité⁴⁶ en ce que leur utilisation ne constitue pas un risque sécuritaire. *A contrario*, les personnes appelées à travailler sur les infrastructures ou des produits en relation directe avec le PRS devront disposer d'une habilitation « SECRET UE/EU SECRET » au sens de la décision 2013/488/UE du Conseil du 23 septembre 2013 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne⁴⁷, telle que modifiée.

Monsieur le Député Sven Clement (Piraten) demande que des précisions quant aux personnes visées à l'article 4, lettre a), qui ne relèvent pas des trois statuts auxquels peut être soumis les agents de l'État soient apportées.

Suite aux explications reprises ci-dessus quant à l'exception à l'exigence de disposer d'une habilitation de sécurité prévue à l'article 5, paragraphe 3, du projet de loi, l'orateur souhaite savoir si cette exception n'entre pas en contradiction avec le principe édicté à l'article 4, lettre a), deuxième phrase, relative à une exigence générale de disposer d'une habilitation de sécurité en ce qu'est non seulement visé l'équipement PRS mais encore « la technologie PRS que ces personnes sont amenées à manipuler dans l'accomplissement de leurs tâches ou dans l'exécution de leurs missions ».

Un représentant du Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique précise que l'article 5 distingue les développeurs ou fabricants de récepteurs PRS de leurs utilisateurs, les premiers devant en effet disposer d'une habilitation de sécurité adéquate en vertu de l'article 5, paragraphe 2, tandis que les derniers ne seraient pas visés par cette exigence en application de l'exception à mettre en place par le paragraphe 3 du même article. La distinction est fondée sur le fait que les clés PRS elles-mêmes sont classées au vu des risques sécuritaires qui en découlent, contrairement aux récepteurs PRS, dont la perte, par exemple, n'engendre pas de risque sécuritaire. La documentation technique nécessaire à la

⁴⁶ Loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n° 113, 12 juillet 2004).

⁴⁷ Décision 2013/488/UE du Conseil du 23 septembre 2013 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne (Journal officiel de l'Union européenne, L 274/1, 15 octobre 2013).

production des composantes PRS quant à elle est classée et il en est de même du dispositif utilisé pour le transfert des clés PRS.

Notant qu'il est généralement admis que la géolocalisation de Galileo est plus précise que celle de GPS, Monsieur le Député Gérard Schockmel (DP) s'interroge sur l'accessibilité de Galileo en faisant allusion aux prérequis matériels des dispositifs ayant généralement recours à la géolocalisation satellitaire.

Un représentant du Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique indique que les utilisateurs finals ont accès à la composante dite « *open service* » de Galileo depuis 2022 et que le règlement (UE) 2015/758 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 concernant les exigences en matière de réception par type pour le déploiement du système eCall embarqué fondé sur le service 112, tel que modifié, dispose en son article 5, paragraphe 4, que les constructeurs des dispositifs y visés veillent à ce que ces derniers soient compatibles avec Galileo afin d'être en mesure d'émettre un signal de secours⁴⁸.

Ensuite, Monsieur le Député Gérard Schockmel (DP) souhaite savoir s'il est possible de paramétrer les dispositifs à usage personnel de n'avoir recours qu'à un système de géolocalisation déterminé.

Un représentant du Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique note que ce paramétrage n'est en principe que disponible dans des dispositifs de géolocalisation dédiés à la randonnée qui permettent de choisir le système de géolocalisation spécifique voire de faire appel à une combinaison de ces derniers. Accessoirement, l'orateur note que des essais ont montré que Galileo à lui seul est généralement plus précis que les autres systèmes, qu'ils soient utilisés seuls ou même en combinaison avec Galileo.

Madame la Rapportrice Octavie Modert (CSV) s'interroge également sur la teneur de l'article 4, lettre a), en ce que cette disposition opère une distinction entre les agents de l'État qui peuvent utiliser le PRS lorsque cela s'avère « nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches », tandis que les personnes physiques « exerçant une fonction au sein de l'armée luxembourgeoise ou du Corps grand-ducal d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, d'employé ou salarié de l'État » peuvent utiliser le PRS lorsque cela « facilite l'exécution de leurs missions ». En ce qui concerne l'exception visant l'armée luxembourgeoise, il se pourrait que les recrues soient visées en ce qu'elles ne disposeraient pas d'un des trois statuts des agents de l'État. Accessoirement, l'oratrice s'interroge sur le bout de phrase « sur ou depuis le territoire luxembourgeois » aux articles 5, paragraphes 2 et 3, 6, paragraphe 1^{er}, et 8, paragraphe 2, du projet de loi.

De plus, l'oratrice souhaite savoir si le recours au PRS sera obligatoire dans des situations touchant des aspects sécuritaires.

En ce qui concerne les habilitations de sécurité, l'oratrice souhaite obtenir des précisions notamment quant à l'autorisation à délivrer par le ministre ayant les Médias et la Connectivité dans ses attributions et la concordance entre les prescrits des articles 5 et 6 en la matière.

Finalement, l'oratrice s'interroge sur les modalités selon lesquelles les pays tiers de l'Union européenne peuvent être des usagers du PRS au sens de l'article 2, point 1°, du projet de loi.

⁴⁸ Règlement (UE) 2015/758 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 concernant les exigences en matière de réception par type pour le déploiement du système eCall embarqué fondé sur le service 112 et modifiant la directive 2007/46/CE (Journal officiel de l'Union européenne, L 123/77, 19 mai 2015).

Un représentant du Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique indique que la formulation « sur ou depuis le territoire luxembourgeois » a été reprise de la décision n° 1104/2011/UE de sorte que les auteurs du projet de loi ne disposaient guère de marge de manœuvre quant à cela⁴⁹.

L'orateur note que le recours au PRS n'est obligatoire que lorsqu'il existe un besoin sécuritaire sur base d'une décision prise souverainement par l'État membre. À l'heure actuelle, la composante chiffrée du GPS demeure le standard pour les opérations de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord, mais le PRS pourrait également être utilisé aux mêmes fins. Au niveau de l'Union européenne, il n'existe pas non plus d'obligation de recourir au PRS, sa mise à disposition a toutefois été considérée comme contribuant à la souveraineté européenne.

En vertu de l'article 3, paragraphe 5, de la décision n° 1104/2011/UE, un pays tiers, voire une organisation internationale, peut devenir un usager du PRS au sens de l'article 2, lettre a), de cette même décision moyennant conclusion de deux accord entre l'Union européenne et ledit pays tiers, le premier portant sur « sur la sécurité des informations définissant le cadre d'échange et de protection des informations classifiées » et le deuxième sur « les termes et conditions des modalités d'accès au PRS »⁵⁰. À présent, l'Union européenne dispose de tels accords avec la Norvège notamment en raison du fait que certaines infrastructures essentielles du Galileo sont hébergées sur le territoire norvégien.

Quant aux exigences relatives aux habilitations de sécurité prévues à l'article 5 du projet de loi, l'orateur note que ladite disposition opère une distinction entre les usagers directs du PRS, des développeurs et fabricants de récepteurs PRS ou modules de sécurité liées au PRS, d'un côté, et les utilisateurs de récepteurs PRS ; seuls les derniers sont exempts de l'exigence de disposer d'une habilitation de sécurité aux termes de l'article 5, paragraphe 3, en raison des développements repris ci-dessus.

5. Divers

Faisant référence à des discussions récentes, notamment en France, concernant la protection des mineurs contre leur exposition à des contenus pornographiques, notamment en ce qui concerne la vérification d'âge sur des sites Internet, Monsieur le Député Ben Polidori (LSAP) exprime son soutien par rapport aux démarches prises par l'État français et souhaite en connaître l'appréciation du Gouvernement.

Madame la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Médias et de la Connectivité, Elisabeth Marque dit observer que ces discussions apparaissent également dans d'autres États européens et indique que généralement une approche coordonnée au niveau européen serait préférable, mais que le Gouvernement luxembourgeois n'a pas encore arrêté sa position quant à ce sujet.

Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo (LSAP) fait allusion au dommage réputationnel pour le Luxembourg qui pourrait découler de laxisme en la matière et s'intéresse aux revenus de l'État luxembourgeois provenant des entités luxembourgeoises qui détiennent ou qui opèrent des sites Internet à contenus pornographiques.

⁴⁹ Article 3, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de la décision n° 1104/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux modalités d'accès au service public réglementé offert par le système mondial de radionavigation par satellite issu du programme Galileo

⁵⁰ Voyez également : Article 218 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Madame la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Médias et de la Connectivité, Elisabeth Marque renvoie à la réforme annoncée de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques et indique que le ministre des Finances serait mieux placé pour fournir des indications sur les revenus provenant de telles entités.

*

Procès-verbal approuvé et certifié exact